



INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES NON PRIS

Le décret n° 2021-332 du 26 mars 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière vient d'être publié au JO du 28 mars 2021.

Ce décret **reconduit le dispositif** dérogatoire d'hiver concernant les **congés non pris** pour raison de service Il prévoit notamment que les jours de congés qui n'ont pas pu être pris entre le **1^{er} février et le 1^{er} juin 2021** et qui ont été refusés pour des raisons de service dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 peuvent faire l'objet d'une indemnisation spécifique.

Il est donc instauré à titre temporaire une indemnité compensatrice de congés non pris.

Agents concernés : Fonctionnaires et contractuels qui disposent d'un solde CA ou de la RTT dus et non pris suite d'une décision de **refus de congés** motivée par des **raisons de service** liées à la lutte contre la COVID

Cette indemnisation compensatrice s'exerce dans la limite de 10 jours maximum.

➤ Le droit d'option sur le solde restant de jours de congés

L'article 2 du décret instaure un droit d'option pour chaque agent sur son solde de jours de congés restant, ouvert jusqu'au 31 décembre 2021.

En vertu de ce droit d'option, l'agent disposant de jours de CA ou de RTT non pris peut à son choix décider :

- de reporter ces jours sur l'année 2021
- de bénéficier de l'indemnité compensatrice de congés non pris
- d'alimenter son compte épargne-temps

Les agents doivent donc indiquer, **au plus tard le 31 décembre 2021** la façon dont ils souhaitent valoriser ces jours.

➤ Montant de l'indemnité compensatrice de jours de congés non pris

Le montant est proportionnel au nombre de jours de CA ou de RTT que l'agent aura décidé de transformer en indemnité compensatrice.

Montant forfaitaire brut journalier :

- Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A ou assimilés : 200 euros
- Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B ou assimilés : 130 euros
- Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C ou assimilés : 110 euros

Chaque jour de ayant fait l'objet d'une indemnisation est décompté des soldes respectifs dont dispose l'agent.

➤ Nouveauté prévue par le décret

Lorsqu'une demande portant sur 3, 4 ou 5 jours ouvrés de congés, en continu ou en discontinu, à prendre entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021 a fait l'objet d'une décision de refus pour des raisons de service liées au COVID, le fonctionnaire ou l'agent contractuel concerné bénéficie d'un jour supplémentaire pour le calcul de son solde de congés (article 4).

Un second jour supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent contractuel lorsque le nombre de jours de congés refusés dans les mêmes conditions est au moins égal à 6.

Cette nouveauté permet de prendre en considération les jours supplémentaires liés aux congés « hors saison » (article 1^{er} du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002).

Le décret est entré en vigueur le 29 mars 2021